

Zone réservée selon l'art. 46 LATC



1:2'000

Enquête publique

Mars 2018

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du :

Le Syndic : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du :

Le Syndic : au : La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général dans sa séance du :

Le Président : La Secrétaire :

Approuvé préalablement par le Département compétent :

La Cheffe du Département : Lausanne, le :

Mis en vigueur, le :



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés
Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains
024 424 60 70
info@japo.ch
www.japo.ch

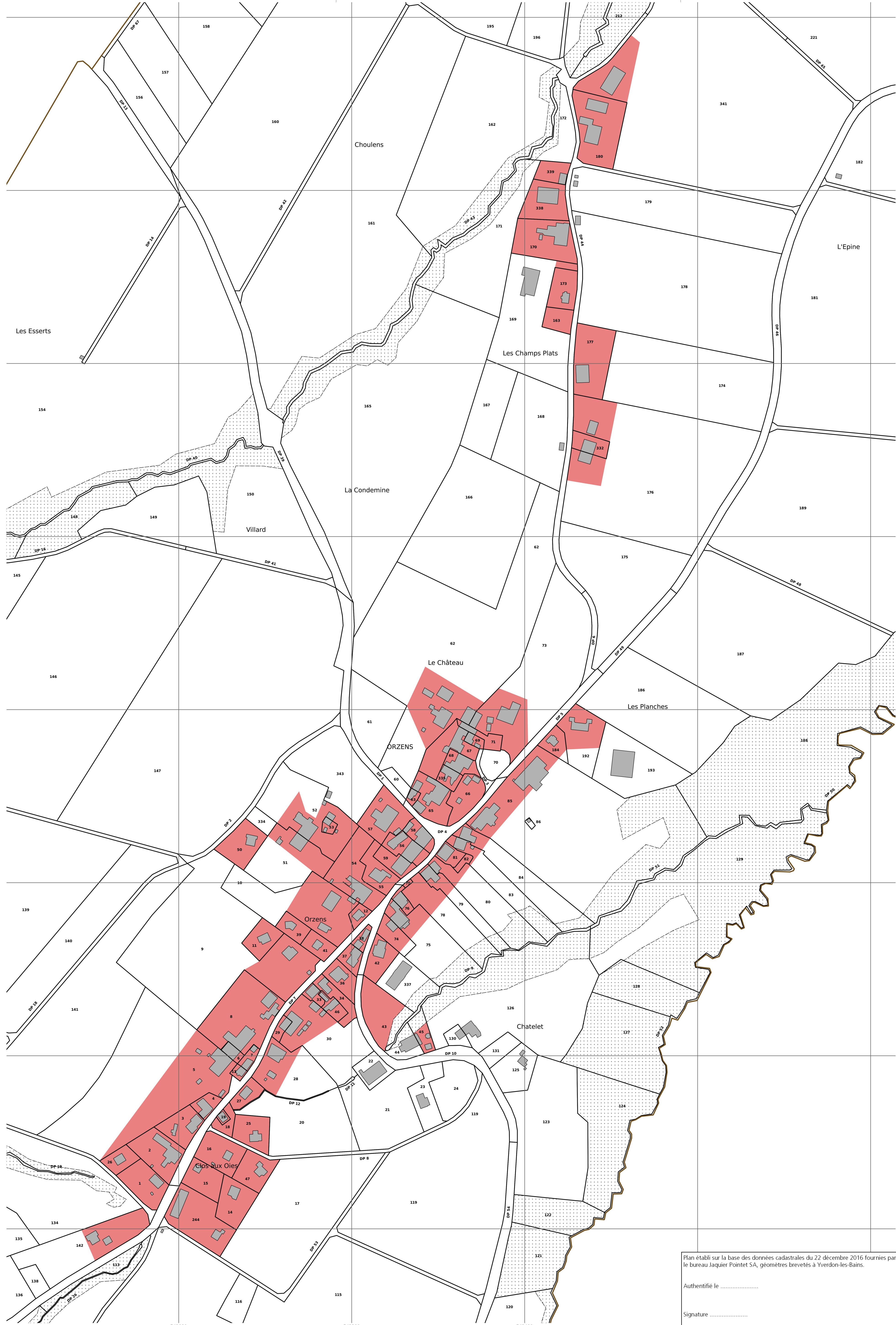
LEGENDE

- Zone réservée selon art. 46 LATC
- Limite communale

Règlement

Zone réservée selon art. 46 LATC

- 1. But**
 - 1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
- 2. Périmètre**
 - 1 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
- 3. Effets**
 - 1 Toute nouvelle construction destinée au logement est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 5 mètres du bâtiment principal.
 - 2 Les garages et couverts à voitures correspondant aux dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC pourront également être implantés à 5 mètres maximum du domaine public. Les dispositions de la Loi sur les routes (Lrou) sont réservées.
 - 3 Les nouvelles constructions ayant une autre destination sont admises uniquement sur les parcelles déjà partiellement bâties à l'entrée en vigueur du plan.
 - 4 Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.
- 4. Mise en vigueur, durée et abrogation**
 - 1 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.



Plan établi sur la base des données cadastrales du 22 décembre 2016 fournies par le bureau Jaquier Pointet SA, géomètres brevetés à Yverdon-les-Bains.

Authentifié le

Signature